

Le ministre de l'éducation nationale

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

Le haut-commissaire à la jeunesse

À
Madame et Messieurs les Préfets de région (pour attribution)
Mesdames et Messieurs les Préfets de département (pour information)
Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie (pour information)
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Messieurs les directeur régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, préfigurateurs directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'azur

**Circulaire n° 2009/13 du 5 mai 2009 relative
au développement et au financement des écoles de la deuxième chance**

NOR : ECED0911259C

Date d'application : immédiate

Résumé : Le Gouvernement se fixe l'objectif d'un déploiement des écoles de la deuxième chance sur l'ensemble du territoire avec la volonté d'atteindre 12 000 places dans ces écoles d'ici 2010. Cela implique 7 200 places supplémentaires sur les années 2009-2010, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les régions et les autres locaux. Pour y parvenir, l'Etat mobilisera 26 M€ en 2009-2010 dans le cadre du fonds d'investissement social.

Mots-clés : écoles de la deuxième chance (E2C) – commission nationale de labellisation – cahier des charges des écoles de la deuxième chance – taxe d'apprentissage- Fonds d'investissement social (FISO).

Textes de référence :

- Articles L 214-14 et D 214-9 à D. 214-12 du code de l'éducation ;
- Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Décret n° 2009-221 du 24 février 2009 relatif aux conditions de financement des écoles de la deuxième chance par la taxe d'apprentissage ;
- Instruction N° 09-060 JS du 22 avril 2009 relative à la prévention du décrochage scolaire et de l'accompagnement des jeunes sortant sans diplôme du système scolaire.

Le Président de la République a exprimé, dans son discours du 8 février 2008, sa volonté de réduire significativement le nombre de jeunes sans qualification et fait de la deuxième chance une priorité, concrétisée par la dynamique Espoir banlieues et les actions engagées à la suite du comité interministériel des villes (CIV) du 20 juin 2008 et le comité interministériel pour la jeunesse du 30 janvier 2009.

Les écoles de la deuxième chance (E2C) créées sur le territoire, à l'initiative des collectivités territoriales et des acteurs de l'insertion professionnelle participent pleinement de cette priorité (cf. annexes 1 à 1 ter) puisqu'elles proposent aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans dépourvus de qualification professionnelle ou de diplôme, un parcours de formation personnalisé, incluant une période d'alternance, en cohérence avec la démarche engagée au niveau communautaire.

Sont qualifiés d'écoles de la deuxième chance les établissements ou organismes de formation, attributaires du label éponyme, se conformant aux critères définis par le cahier des charges (cf. annexe 2 bis) établi par le réseau français des écoles de la deuxième chance sur avis conforme des ministres chargés de l'éducation et de la formation professionnelle.

Pour concrétiser l'ambition annoncée le 18 février 2009 de soutenir, via le fonds d'investissement social, les programmes de formation pour les jeunes sortis sans qualification du système scolaire, le Gouvernement souhaite contribuer au déploiement du réseau des écoles sur l'ensemble du territoire, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les régions.

Dans cette perspective, la présente circulaire vous fixe des objectifs de développement des écoles de la deuxième chance et précise les modalités selon lesquelles vous mobiliserez les régions et les autres acteurs locaux en vue de les atteindre (I).

Elle expose les processus de conventionnement et de labellisation des structures candidates (II) et détaille la nature et les modalités des financements pouvant être mobilisés pour conventionner les structures s'engageant dans le processus de la labellisation (III).

I – Programme de déploiement des écoles de la deuxième chance

I – 1 Objectifs de déploiement des écoles de la deuxième chance

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de créer 3 000 places supplémentaires dans les E2C en 2009 et 4 200 places en 2010, pour atteindre **12 000 places** en 2010.

Il s'agit de faire en sorte que **chaque région** dispose d'une école de la deuxième chance comprenant, si un tel besoin est avéré (au moins 60 élèves accueillis), un site par département.

A ce jour, trente-neuf projets sont identifiés sur le territoire national par la tête de réseau E2C France (cf. annexe 3 ter) dont dix pourront bénéficier de l'aide au démarrage de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé, cf. III-2).

Vous établirez un plan pluriannuel régional de développement des écoles de la deuxième chance, résultant d'un diagnostic territorial, que vous concerterez avec le président du conseil régional et les autres acteurs locaux, communes, départements et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Vous ferez apparaître dans ce plan la manière dont s'insèrent les E2C dans l'ensemble des dispositifs en direction des jeunes les moins qualifiés. Vous indiquerez, en particulier le mode de coopération envisagé avec le réseau des missions locales, ainsi qu'avec les partenaires emploi-formation de votre territoire.

Vous nous transmettez pour le **22 juin au plus tard**, sous double timbre DGEFP et ACSé, le plan pluriannuel de développement que vous avez élaboré accompagné des critères de conventionnement envisagé. Vous nous ferez part, dans le même délai, des conventions que vous auriez déjà passées avec certaines écoles et du processus de contractualisation envisagé avec les partenaires locaux susmentionnés.

I – 2 Modalités de déploiement des écoles de la deuxième chance

Il vous appartient, en partenariat avec la région et les autres collectivités territoriales et EPCI, de faire émerger les projets qui seront susceptibles d'être conventionnés et labellisés s'ils répondent aux objectifs de déploiement et aux critères de qualité prévus par le label.

Pour parvenir à cet objectif, et en tenant compte des priorités du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF), vous procéderez, en collaboration avec les collectivités territoriales, à des appels à projets permanents intégrant tout à la fois le cahier des charges et le guide de labellisation du réseau, figurant en annexes 2 bis et 2 ter. Peuvent répondre à ces appels à projets tant les établissements existants que les porteurs de nouveaux projets (par création et/ou transformation-extension d'établissement).

Pour ce qui concerne l'Etat, vous vous attacherez dans l'examen des projets à vérifier en particulier :

- Le ciblage des territoires les plus pertinents au regard des besoins en formation ;
- L'ouverture proposée par le candidat sur des secteurs d'activité ou des métiers identifiés comme prioritaires sur les bassins d'emploi concernés.
- Les volumes cibles (nombre de jeunes) et profils (niveaux...) prioritaires des jeunes à l'entrée du dispositif, au regard des besoins locaux ;
- Les objectifs qui vous seront proposés, notamment en terme de sortie vers l'emploi durable ;
- Les partenaires parties prenantes au projet (autres financeurs, entreprises privées partenaires techniques, ancrage territorial...);
- Les modalités de suivi et d'évaluation des actions.

II – Processus de conventionnement et de labellisation des projets d'écoles de la deuxième chance (cf. annexes 4 et 4 bis)

Il importe que les conditions de conventionnement et de labellisation soient parfaitement connues des structures qui répondront aux appels à projets.

Vous veillerez par conséquent à ce que les principes de conventionnement susmentionnés au I-2 ainsi que le cahier des charges et le guide de labellisation puissent être largement diffusés auprès de l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi de votre territoire.

Les candidats devront donc, à la fois déposer auprès de vous la réponse qu'ils apportent aux critères de conventionnement figurant dans les appels à projets et remettre, en vous tenant informé, leur candidature au label auprès du réseau E2C.

Vous procéderez à l'examen de la qualité du projet au regard des possibilités de conventionnement. Pour ce faire, vous prendrez l'attache de vos partenaires locaux et autres financeurs, dans le cadre d'un comité de pilotage ad hoc, lequel émettra un avis motivé sur les projets qui lui auront été soumis. Cet avis sera transmis pour information à la commission nationale de labellisation. Vous nous adresserez également votre avis, sous le timbre de la DGEFP.

Dès lors que vous aurez rendu un avis positif, vous établirez une convention d'une durée maximum d'un an avec les établissements candidats. La mise en œuvre de cette convention sera conditionnée par l'engagement de la structure, sous un délai de trois mois, dans la démarche d'évaluation conduisant à la labellisation.

Le comité de pilotage précité se prononcera, au vu du bilan de l'année de conventionnement et après labellisation, sur le renouvellement de la convention. Vous trouverez en annexes 4 et 4 bis le descriptif du processus de labellisation et celui du processus de conventionnement.

Pour les écoles existantes, déjà labellisées ou déjà inscrites dans le processus de labellisation, qui répondraient aux appels à projets sous forme d'extension qualitative et/ou quantitative de leurs capacités d'accueil, le conventionnement sera adapté aux réalités territoriales et vous veillerez à informer la DGEFP et l'ACSé.

III – Financements mobilisables pour le fonctionnement et l’extension des écoles de la deuxième chance

Vous vous appuyerez sur la mobilisation des ressources financières ci-après, dans le cadre d’une contractualisation avec vos partenaires.

Vous observerez un principe fort : sur la durée de la convention, **le financement de l’Etat ne pourra pas dépasser le tiers du coût total de l’action.**

Vous veillerez, dans cette configuration, à ce que **l’accroissement de la part du budget des écoles de la deuxième chance financée au titre de l’Etat n’entraîne pas une baisse concomitante des soutiens financiers émanant des collectivités territoriales** et puisse contribuer à la création de nouvelles places.

III- 1 Intervention du fonds d’investissement social (FISO)

L’enveloppe qui vous est allouée au titre du fonds d’investissement social (FISO) en vue du déploiement des E2C pour la période 2009/2010 est de 26 millions d’euros, à raison de 7 millions d’euros en 2009 et 19 millions d’euros en 2010. Les financements mobilisables au titre du FISO peuvent porter sur l’extension de sites ou de places dans une école déjà existante et le développement de nouveaux projets (cf. annexe 3 ter).

Pour votre information et afin de vous aider à apprécier la pertinence du volet financier des projets qui vous seront soumis, le coût moyen constaté pour les écoles existantes est de 5300 € par stagiaire accueilli, hors rémunération. Votre financement s’inscrivant dans le régime de la subvention, il ne s’agit pas d’un tarif, mais d’une clé de lecture des budgets prévisionnels de l’action qui vous seront soumis et dont l’Etat n’est pas le seul financeur.

Vous vous inspirerez des modalités de conventionnement mises en œuvre pour les missions locales (circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007).

La DGEFP vous adressera, sur la base des projets connus et des premiers besoins dont vous nous aurez fait part, une répartition prévisionnelle des crédits disponibles par région.

Vous veillerez à ce que les crédits du FISO et de l’ACSé mentionnés au III-2 ne financent pas les mêmes opérations.

III – 2 Appui de l’Agence nationale pour la cohésion sociale et l’égalité des chances (ACSé) au déploiement des écoles de la deuxième chance

L’ACSé, avec l’appui du réseau des E2C, a d’ores et déjà identifié dix écoles et sites nouveaux, portés par les acteurs locaux, dont le démarrage est programmé en 2009. Pour accompagner ces projets, vous disposerez d’une délégation spécifique de l’ACSé de 100 000 € pour les écoles nouvelles et de 50 000 € pour les nouveaux sites créés (antennes appartenant à une école existante, mais localisées sur un autre site). Parallèlement, et pour permettre un développement et une consolidation en amont du réseau existant, l’ACSé attribue aux E2C existantes une subvention proportionnelle au nombre de sites développés, soit 9 000 € par site, et au nombre de jeunes accueillis résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, soit 700 € en moyenne par stagiaire (cf. annexes 3 et 3 bis). La somme ainsi calculée est néanmoins plafonnée afin de tenir compte de la taille de l’établissement.

III-3 Autres financements

Le cofinancement par le Fonds social européen (FSE) pourra être mobilisé au profit des écoles de la deuxième chance selon les conditions de droit commun prévues par les programmes opérationnels.

Vous rappellerez également aux porteurs de projet les autres sources de financement mobilisables, dans le cadre de démarches initiées par les écoles de la deuxième chance, soit auprès des organismes habilités à cet effet, soit auprès des entreprises dans le cadre de développement de partenariats.

A) Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

Les écoles de la deuxième chance déclarées comme organisme de formation peuvent percevoir les versements, au titre du plan de formation, soit des employeurs, soit des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre du financement de la formation professionnelle continue (2° de l'article L. 6331-19 du code du travail et 3° de l'article R.6332-60 du code du travail).

B) Fraction dite du hors quota de la taxe d'apprentissage

Au regard des dispositions du décret 2009-221 du 24 février 2009, relatif aux conditions de financement des écoles de la deuxième chance par la taxe d'apprentissage, les structures ayant obtenu le label « école de la deuxième chance », mentionné aux articles D 214-9 et D 214-10 du code de l'éducation, peuvent bénéficier de versements exonérateurs au titre de la catégorie A du hors quota.

Par ailleurs, l'accord-cadre conclu entre l'assemblée française des chambres de commerce et d'industrie (ACFCI) et le réseau des écoles de la deuxième chance en France, en date du 7 février 2008, prévoit que les fonds de la taxe d'apprentissage peuvent être alloués aux E2C (cf. annexe 3 quater).

Il vous appartient de vous assurer de la mise en œuvre effective de ce partenariat au niveau régional et d'encourager les écoles de la deuxième chance à poursuivre cette coopération avec d'autres organismes collecteurs régionaux de la taxe d'apprentissage.

III-4 Développement du partenariat entre les écoles de la deuxième chance et les entreprises privées

De nombreuses entreprises ont mis en place des fondations qui ont notamment pour objectif d'offrir des solutions aux jeunes sans qualification. Les prestations mises en œuvre par ces fondations d'entreprises recourent largement les objectifs poursuivis par les écoles de la deuxième chance. Parmi ces fondations d'entreprises, on peut citer :

la fondation TOTAL ;
le passeport pour l'emploi du groupe VINCI ;
le mécénat d'entreprise du groupe VEOLIA ;
l'association JEREMY sur la plate forme aéroportuaire de Roissy.

Il apparaît donc pertinent que vous portiez une attention particulière, au niveau local, à l'articulation et la cohérence de ces initiatives portées par les écoles, les fondations et les acteurs présents sur le champ de la préqualification des jeunes.

Nos services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Ministre de
l'éducation nationale,



Le Secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi



La Secrétaire d'Etat
chargée de la politique de la ville



Le Haut-Commissaire à la jeunesse

